

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-223

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 17/06/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fleury-en-Bière en date du 16/06/2022
- Vu** l'avis du maire de Perthes-en-Gatinais en date du 17/06/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière en date du 19/06/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un passage souterrain nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 04 juillet 2022 au 06 janvier 2023, la circulation est réglementée sur la RD RD 50, du PR 30+0050 au PR 30+0400 et sur la RD 637, du PR 3+0360 au PR 4+0360, sur le territoire des communes de Fleury-en-Bière et Perthes-en-Gatinais.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- Sur la RD 50 :
 - o La circulation est réduite à une voie du PR 30+0050 au PR 30+0400 et les dépassements sont interdits.
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 30+0050 au PR 30+0150.
 - o La vitesse est limitée à 70km/h du PR 30+0150 au PR 30+0400.

- Sur la RD 637 :
 - o La circulation est réduite à une voie du PR 3+0360 au PR 4+0360 et les dépassements sont interdits.
 - o La vitesse est limitée à 50km/h du PR 3+0460 au PR 4+0160.
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 3+0360 au PR 3+0460 et du PR 4+0260 au PR 4+0360.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Romain AZAR, joignable au 06.37.68.86.89.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 50 et 637.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fleury-en-Bière,
- le Maire de Perthes-en-Gatinais,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE